

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEEF-2026-056
AUTORISANT L'ORGANISATION DE MISSIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION
DES CORBEAUX FREUX ET CORNEILLES NOIRES SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES
DE LA 1^{ERE} CIRCONSCRIPTION DE LOUVETERIE DU LOIRET**

*La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427 et L.427-6,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,
- Vu** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de loupeterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de loupeterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Loiret,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
- Vu** la demande présentée le 23 mars 2026 par Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de loupeterie de la 1^{ère} circonscription,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 23 mars 2026,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 23 mars 2026,

CONSIDÉRANT que les corvidés se regroupent en colonie importante pour la nidification, et souvent à proximité des habitations ou bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT la présence de corbeautières dispersées sur plusieurs communes de la 1^{ère} circonscription du Loiret,

CONSIDÉRANT que les corbeaux freux et corneilles noires sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants dans les cultures et de générer des nuisances sanitaires et sonores,

CONSIDÉRANT que les agriculteurs de la 1^{ère} circonscription sollicite régulièrement le lieutenant de louveterie pour des interventions ciblées, d'aide aux tirs dans les champs ou dans les corbeautières, en fonction des déplacements des populations des corvidés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il sera procédé à des missions particulières de tir de jour pour corbeaux freux et corneilles noires à proximité des corbeautières et terrains agricoles, pour la protection des cultures et sur sollicitation des agriculteurs, sur l'ensemble des communes de la 1^{ère} circonscription de louveterie du Loiret.

Elles seront organisées entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mai 2026 inclus.

Les opérations de destruction par des tirs de jour seront organisées par Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, ou/et son suppléant.

ARTICLE 2 :

Pour réaliser ces opérations, le lieutenant de louveterie devra être délégataire du droit de destruction et pourra être accompagné de 10 tireurs maximum autorisés, sous l'entière responsabilité du lieutenant de louveterie, à réaliser des tirs.

1 – Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie avertira l'Office français de la Biodiversité au 02.38.57.39.24. Les maires des communes concernées et la DDT seront également prévenus des zones d'interventions et du programme des opérations de destructions.

2 – Les missions particulières seront exécutées à l'aide de fusils munis ou non de modérateurs de son, ou d'armes à air comprimé de puissance suffisante pour l'opération. Les porteurs de fusils, devront être titulaires et porteurs d'un permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours.

3 – Les munitions au plomb ne doivent pas être utilisées sur les sites identifiés comme zones humides.

4 – En aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser ; ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

5 – Défense sera faite de tirer toute espèce autre que les corbeaux freux. Le tir dans les nids est interdit.

6 – Le lieutenant de louveterie fixera l'heure et le lieu des rendez-vous des interventions.

7 – Il sera dressé un compte-rendu indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

8 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur relative à la police de la chasse.

ARTICLE 3 :

Monsieur Denis DELPECH (ou son suppléant) veillera au respect des éventuelles mesures sanitaires de bio-sécurité en vigueur le jour de l'opération.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de l'ovèterie de la 1^{ère} circonscription et Monsieur Daniel LAVARENNE, lieutenant de l'ovèterie de la 12^e circonscription suppléant de la 1^{ère} circonscription, les maires des communes de la 1^{ère} circonscription de l'ovèterie du Loiret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à Orléans, le 24 MARS 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du
Loiret, et par subdélégation,
La cheffe du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

